

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour le compte du Service aérien gouvernemental

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10, de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE l'aménagement médical des cabines des appareils utilisés actuellement par le Service aérien gouvernemental comporte des problématiques au niveau ergonomique;

ATTENDU QUE suite à des recommandations émises en matière de santé et de sécurité au travail relativement à la problématique actuelle de transbordement des patients, cette manœuvre oblige les ambulanciers à travailler dans des espaces restreints pouvant occasionner des blessures;

ATTENDU QU'une deuxième problématique d'aménagement médical est liée aux conditions ergonomiques nécessaires au travail des médecins et des infirmières qui ont à prodiguer des soins aux patients et que ceux-ci doivent pouvoir disposer d'un accès périphérique pour les cas instables ou polytraumatisés;

ATTENDU QUE l'obligation de continuité de service oblige le Service aérien gouvernemental à équiper tous les appareils utilisés pour le transport aéromédical, incluant les avions de relève, afin qu'ils disposent d'un

aménagement médical permettant de solutionner les problèmes liés à l'ergonomie, à la santé et à la sécurité au travail;

ATTENDU QUE les recherches effectuées au niveau des fabricants de modules médicaux conjuguées à la fonctionnalité de ceux-ci ont démontré que seule la compagnie Aerolite Max Bucher AG pouvait solutionner ces problématiques d'ergonomie;

ATTENDU QUE les autres fabricants de modules médicaux se spécialisent dans les missions de transport de type avion-ambulance plutôt que de type avion-hôpital et que cela impliquerait pour ces fabricants d'effectuer des conceptions exigeant des recherches, de l'ingénierie, des coûts supplémentaires et l'obtention de certification;

ATTENDU QUE de telles démarches auraient inévitablement des impacts importants sur la disponibilité et sur la conformité des équipements ainsi requis;

ATTENDU QUE les modules médicaux conçus par la compagnie Aerolite Max Bucher AG sont certifiés et éprouvés puisqu'ils sont utilisés dans les appareils de la REGA depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure de gré à gré un contrat d'un montant estimé à 3 000 000 \$ pour l'acquisition de quatorze stations de soins et modules médicaux complémentaires avec la compagnie Aerolite Max Bucher AG pour le compte du Service aérien gouvernemental afin d'équiper les appareils requis pour assurer l'évacuation aéromédicale des patients des régions périphériques du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55659